

Conseil régional

Arrêté n°2024-034 du 25 janvier 2024

**portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1112013
« Sites de Seine-Saint-Denis »**

La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté interministériel DEVN0650267A du 28 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2161 du 5 septembre 2011 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale FR 1112013) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2018-0966 du 24 avril 2018 de l'arrêté préfectoral n°2015-0556 du 12 mars 2015 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis (zone de protection spéciale) » ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 FR 1112013 Sites de Seine-Saint-Denis est composé comme suit :

1.1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président ou la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- Les maires des communes d'AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNOLET, CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, DUGNY, GAGNY, LA COURNEUVE, L'ÎLE-SAINT-DENIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, MONTREUIL, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-PLAISANCE, LE RAINCY, ROSNY-SOUS-BOIS, SAINT-DENIS, SEVRAN, STAINS, VAUJOURS et VILLEPINTE, ou leurs représentants ;
- Le Président ou la Présidente de l'Etablissement public territorial Grand-Paris Grand-Est ou

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN

Tel : 01 53 85 53 85 – Fax : 01 53 85 53 89

www.iledefrance.fr

- son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Etablissement public territorial Est-Ensemble ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Etablissement public territorial Paris Terres D'Envol ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Etablissement public territorial Plaine Commune ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente d'Île-de-France Nature ou son représentant ;

1.2 Représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :

- Le Préfet ou la Préfète de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- Le Général commandant de zone terre d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe du service interdépartemental de Paris et petite couronne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice territorial Seine francilienne de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France – Centre ou son représentant ;

1.3 Représentants des propriétaires, exploitants de biens ruraux et gestionnaires d'infrastructures compris dans le site :

- Le Président ou la Présidente du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat interdépartemental de la propriété agricole et rurale ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice de la société BPB Placoplatre ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional de SNCF réseau ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;

1.4 Représentants des organismes consulaires :

- Le Président ou la Présidente de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant ;

1.5 Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, du sport et du tourisme :

- Le Président ou la Présidente de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;

1.6 Représentants des associations de protection de la nature :

- Le Président ou la Présidente de l'association Environnement 93 ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association Environnement Dhuys et Marne 93 ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association des amis naturalistes des coteaux d'Avron ou son représentant ;
- Le Délégué ou la Déléguée d'Île-de-France de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Office pour les insectes et leur environnement son

- représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association Beaumont Nature en ville ou son représentant ;
 - Le Président ou la Présidente de l'association Mouvement de lutte nationale pour l'environnement 93 ou son représentant ;

1.7 Personnalités scientifiques qualifiées :

- Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Conservatoire botanique national du Bassin parisien ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Agence régionale pour la biodiversité d'Île-de-France ou son représentant.
- Le Président ou la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut-être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Ce rejet tacite peut lui-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Présidente du conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.



Valérie PECRESSE